REPUBLIQUE FRANCAISE

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

# DEPARTEMENT DU NORD

#### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres en exercice : 15

## DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-CAUCHIES

Date de la convocation :

## Séance du 19 décembre 2024

13 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal DUEZ.

<u>Etaient Présents</u>: M.M. DUEZ P. - FOVEZ A. - M<sup>me</sup> DELAVAL MF. – BILLOIR R. - NIEUWJAER M. - DENOYELLE M. – M<sup>me</sup> BRENDLER L. - M. DUQUESNOY A. - M<sup>me</sup> LEROY R.

Formant la majorité des membres en exercices.

<u>Etaient Absents</u>: M<sup>me</sup> MORELLE V. - DECEUNINCK R. - M<sup>me</sup> SOURDEAU A. – M<sup>me</sup> FROMONT V. – M<sup>me</sup> RUELLE N. – M<sup>me</sup> BONNET M.

**Procurations:** SOURDEAU A. pour DUEZ P.

FROMONT V. pour FOVEZ A. MORELLE V. pour BILLOIR R.

DECEUNINCK R. pour DELAVAL MF.

Secrétaire de séance : BRENDLER L.

**OBJET**: Recensement de la population – rémunération des agents recenseurs.

M. le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population. A ce titre, il est proposé de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158);

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

## <u>Décision prise (désignation du vote : vote à main levée) :</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de/ d' :

- Créer, en application de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, deux emplois nonpermanents d'agents recenseurs pour la période comprise entre le 16 janvier et le 15 février 2025.
- Fixer la rémunération des agents recenseurs en partageant équitablement la dotation versée par l'INSEE à la commune (dotation provisoire de 2 118 €).
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

POUR : 13 voix	CONTRE :	NUL :	ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

VILLERS-EN-CAUCHIES, le 23 décembre 2024.

Le Maire, Pascal DUEZ La Secrétaire de séance, Lindsay BRENDLER

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le

2 4 DEC. 2024

Et de la publication sur le site internet de la commune le 2 4 DEC. 2024



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citovens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr